



CONVENTION DE LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL

ENTRE

La commune de BULLY, 1, allée du Vingtain 69210 BULLY, représentée par son Maire en exercice Monsieur Charles-Henri BERNARD, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 14/12/2015 et du 14 juin 2022,
Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

ET

Nom : Prénom :
Téléphone : Adresse :
agissant en qualité de :
dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la Commune de Bully loue du matériel à tout particulier autorisé à en bénéficier.

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les conditions de location de matériel municipal auprès des particuliers et des entreprises de la commune. Elle s'applique à l'ensemble du matériel figurant dans le « formulaire de location du matériel communal » qui est annexée à cette convention.

Article 2 : Les bénéficiaires de la location/ prêt

Par délibération du Conseil Municipal, la mise à disposition du matériel est soumise à location, et prêt pour les associations Bulloises. En sont bénéficiaires exclusivement les particuliers et entreprises, les associations extérieures, les institutions partenaires, les administrations, les établissements scolaires de la commune.

(sauf autorisation expresse du Maire) qui auront attesté de leur logement sur Bully (propriétaire ou locataire). Le matériel devra être utilisé par la personne ayant réservé le matériel. Le matériel ne devra pas quitter le territoire communal.

Le maire peut décider pour les communes voisines et dans le cadre d'un esprit de réciprocité de mettre gratuitement du matériel communal à disposition. Il peut en aller de même pour certaines manifestations organisées par les établissements scolaires ou les associations.

Article 3 : Les modalités de réservation du matériel

La réservation est à effectuer auprès du service d'accueil de la mairie au plus tard quinze jours avant la manifestation. Aucune demande verbale ou écrite auprès du service technique n'est recevable.

La réservation est effective à la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- cette convention datée et signée,
- le « formulaire de location du matériel » dûment complétée et signée,
- Un document officiel (facture EDF, téléphone, loyer,..) daté de moins de trois mois devra attester du domicile sur la commune.
- un chèque de dépôt de garantie de 500 € (barnums) ou 200 € (tables et bancs) libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 4 : Les modalités de retrait et retour du matériel

Le bénéficiaire du prêt de matériel doit présenter le « formulaire de location du matériel communal » signé par les deux parties à l'agent technique lors du retrait et du retour du matériel. L'emprunteur devra téléphoner aux services techniques (tél 06 83 53 03 81) pour convenir du jour et de l'heure de retrait et de retour du matériel. Aucune livraison de matériel ne sera assurée par les agents techniques.

Article 5 : L'état des lieux du matériel

L'Emprunteur (ou son représentant) est tenu d'être présent lors de la prise en charge et de la restitution du matériel pour la vérification de celui-ci par les services de la Commune de Bully. Aucun matériel ne doit être déposé sans vérification préalable par les services techniques.

Le « formulaire de location du matériel », présentant les différents matériels mis à disposition par la Commune de Bully et annexée à cette présente convention, en constitue une clause à part entière.

Article 6 : Le respect du matériel

L'Emprunteur doit rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état de marche et propreté) en veillant notamment aux :

- consignes d'utilisation et de sécurité,
- montage, démontage et mise en marche,
- nettoyage et rangement,
- stockage à l'abri jusqu'à sa restitution.

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation ou du remplacement du matériel endommagé.

Article 7 : Le respect de la sécurité

Par souci de sécurité, l'emprunteur doit :

- se conformer aux règles d'ordre public en vigueur, relatives à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité (art. L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales – décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 – arrêté préfectoral du 10 juillet 2010 notamment).
- informer la Commune de Bully de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance pour le matériel emprunté.
- souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile. Il doit veiller au bon déroulement de la manifestation, aux biens mis à disposition et aux personnes pendant la durée de l'utilisation. Sans abandon de recours, il garantit sa responsabilité générale inhérente aux dommages imputables aux personnes présentes ainsi que les dommages aux biens de la Commune (incendie, dégâts des eaux, électriques, vandalisme...).

Article 8 : Les conditions financières

Les montants pratiqués sont indiqués dans le « formulaire de location du matériel communal ». Le paiement est effectué lors de la réservation du matériel, joint au formulaire de location.

Un dépôt de garantie est demandé sous forme de chèque pour prévenir des éventuels dommages au matériel (dégradation, disparition de matériels...). D'un montant de 500 € (barnums) ou 200 € (table), celui-ci est restitué à l'emprunteur si aucune réserve n'est observée à la restitution du matériel.

En cas de dommage, l'Emprunteur s'engage à verser les frais occasionnés (restitution du chèque après réparation du dommage). Si les frais dépassent le montant du dépôt de garantie, il lui convient de (l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.) régler le supplément.

Article 9 : L'annulation de la réservation

L'emprunteur, contraint d'annuler sa réservation, en informe l'accueil de la mairie dans les délais les plus brefs. La commune de Bully se réserve le droit d'annuler une réservation pour cas de force majeure (sinistre, travaux...) et en informe l'emprunteur.

Article 10 : Le respect de la convention

La Commune de Bully décline toute responsabilité en cas de non respect de la convention et se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'emprunteur, tout manquement et abus à celle-ci.

Le non respect (total ou partiel) des articles peut entraîner :

- le refus d'une réservation ultérieure,
- la retenue du dépôt de garantie (en cas de dommages),
- l'exercice par le Maire de poursuites si aucune solution amiable n'est trouvée.

Fait en deux exemplaires à Bully, le / /

Signature du représentant de la Commune

Signature de l'emprunteur